



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse

Soumis à consultation du public du 8 au 28 juin 2026 sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

1) Nombre total d'observations reçues :

6 avis ont été déposés sur le site Internet dédié du Ministère de la Transition Ecologique. Ces avis sont recevables et non identiques. Parmi ces avis, 5 ont été émis par un particulier et 2 par des personnes morales (Ligue de Protection des Oiseaux, et Ligue de Protection des Oiseaux PACA).

2) Synthèse des observations émises :

Parmi les avis :

- 2 sont explicitement favorables au projet d'arrêté en l'état ;
- 3 sont explicitement défavorables au projet d'arrêté (un contre toutes restrictions applicables à la pêche de loisir, deux estimant les dispositions calendaires nouvelles trop peu ambitieuses) ;
- 1, sans exprimer clairement d'avis favorable ou défavorable au projet d'arrêté, pointe deux facteurs de pression sur l'espèce autres que la pêche professionnelle ;

Les remarques, critiques et demandes d'évolution des contributeurs portent sur les points suivants :

3) Synthèse par thèmes abordés

1. L'état de conservation de l'anguille européenne

Les avis défavorables soulignent la nécessité de voir prépondérer la protection d'une espèce emblématique classée en danger critique d'extinction par l'UICN, s'appuyant sur l'avis du CIEM/ICES recommandant qu'en application du principe de précaution, aucune capture de l'espèce ne soit autorisée. Deux avis suggèrent une interdiction totale de la pêche pour protéger l'espèce. Deux avis précisent qu'au regard des enjeux socio-économique, la diminution ou l'interdiction de la pêche devraient être associées à des mesures d'accompagnement économique pour les professionnels concernés.

2. Les périodes de pêche proposées

2 avis sont défavorables aux périodes de pêche proposées par le projet d'arrêté, en ce qu'elles seraient non conformes aux dispositions du règlement (UE) 2026/266, et plus largement demeureraient trop élevées pour permettre un rétablissement de l'espèce.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. Efficacité des mesures de gestion actuelles

Parmi les motifs d'avis défavorables, plusieurs soulèvent l'idée que les mesures actuelles ne permettraient pas d'atteindre l'objectif européen de préserver au moins 40% du niveau initial d'anguilles argentées. D'autres avis insistent pour que soient traitées dans le cadre d'un plan d'action ambitieux, l'ensemble des autres pressions anthropiques, dont la restauration de la continuité écologique ainsi que la lutte contre le braconnage.

4. L'interdiction de la pêche de loisir

1 avis s'oppose à toute nouvelle restriction sur la pêche de loisir de l'anguille dont l'interdiction est maintenue par le projet d'arrêté, arguant que les principaux facteurs de déclin sont la pêche des civelles par les professionnels et la prédation par le silure.

4) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Concernant l'autorisation de la pêche au regard de l'état de conservation de l'espèce, il est rappelé que les périodes et destinations de pêche de l'anguille en France telles qu'envisagées dans le présent projet d'arrêté traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) 2026/266, et ce en accord avec les objectifs de la Politique Commune des Pêches. Aussi, le règlement n°1100/2007 par son considérant 4 permet « *la mise en œuvre des mesures visant à garantir la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes.* » Ce règlement européen, dont les dispositions encadrent les possibilités de pêche de l'anguille, a lui-même été adopté suite aux avis du SAC (Scientific Advisory Council) et du CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) auxquels contribuent les scientifiques français et élaborés sur la base notamment des données de captures et des indices d'abondance recueillis via les suivis scientifiques de l'anguille. Le juge français a rappelé d'une part que chaque état membre est souverain sur la fixation du quota total (le règlement de 2007 imposant seulement d'attribuer au moins 60 % de ce quota aux captures destinées au repeuplement) et d'autre part qu'à l'aune du règlement du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, les mesures de gestion prises doivent l'être "*conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles*".¹ Dès lors, l'observation selon laquelle aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée ne saurait être retenue.

Concernant les périodes de pêches proposées, le projet d'arrêté est conforme au cadre réglementaire européen, en ce sens qu'elles respectent pleinement le b) du 2 de l'article 4 qui prévoit deux options pour les périodes de fermeture. Concrètement, soit celles-ci ont une durée d'au moins six mois consécutifs, soit celles-ci sont de six mois au total à condition de respecter les conditions prévues au paragraphe 3 incluant une période de fermeture obligatoire du 1^{er} janvier au 31 mars 2026 et une période de fermeture supplémentaire de trois mois au choix entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2026. Dans le présent projet d'arrêté, l'ensemble des périodes établies sont bien conformes à la première option. Au total, le nombre de mois de fermeture de la pêche de l'anguille argentée tel que prévu par le projet d'arrêté s'élève désormais à 8 mois au lieu de 6 mois.

¹ Arrêt du Conseil d'Etat n° 458219 en date du 26 février 2024



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concernant l'efficacité des mesures de gestion actuelles, il doit être rappelé que le règlement (CE) n°1100/2007 indique que « *les opérations de repeuplement ne constituent qu'un élément parmi les mesures de restauration de la population d'anguille en Europe* ». C'est la raison pour laquelle celui-ci vise la réduction de l'ensemble des sources de mortalités anthropiques (incluant notamment la lutte contre la prédation et le rétablissement de la continuité écologique) afin d'assurer « *un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées* ». L'atteinte de ces différents objectifs ne se fait pas l'un au détriment de l'autre mais participe d'une même politique de gestion conforme au cadre réglementaire européen en vigueur. Le Conseil d'Etat a confirmé la nécessité de traiter de l'ensemble des pressions anthropiques subies par l'Anguille et indiqué en substance que la pêche ne pouvait pas être tenue pour seule responsable.² Ainsi : « *l'objectif énoncé dans le règlement du 18 septembre 2007 constitue un objectif de long terme, dont l'atteinte dépend d'un ensemble de mesures qui ne se limite pas à la définition des zones et période de pêche professionnelle de la civelle en aval de la limite de salure des eaux, et inclut également la réglementation de la pêche de loisir, en eau douce ainsi qu'aux autres stades de développement, la fixation de quotas pour la pêche professionnelle de la civelle et diverses mesures destinées à réduire les autres facteurs de mortalité anthropique de l'anguille ainsi qu'à favoriser le repeuplement.* » C'est la raison pour laquelle les services de l'Etat sont à pied d'œuvre pour déployer le plan d'action global et ambitieux annoncé en 2025 lors du Sommet des Nations-Unies sur les Océans de Nice visant à traiter l'ensemble des facteurs de mortalité sur ces espèces, incluant un dispositif de plan de sortie de flotte afin de réduire structurellement et en cohérence la pression de pêche sur ces espèces tout en accompagnant au plus juste les professionnels les plus fragilisés.

Concernant l'interdiction maintenue de la pêche de loisir, celle-ci est conforme au règlement européen pré-cité. En outre, dans un arrêt du 10 mars 2020, le Tribunal de l'Union européenne (UE) a jugé que des dispositions instituant une différence de traitement entre la pêche récréative et la pêche de loisir ne méconnaissait pas le principe d'égalité.³ Et dans une décision du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat, a également écarté un tel moyen à propos de dispositions du décret du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille instituant une différence de traitement entre ces deux pêches.⁴

² Arrêt du Conseil d'Etat n° 489084 du 18 décembre 2025

³ TUE, 10 mars 2020, International Forum for Sustainable Underwater Activities (IFSUA), affaire T-251/18, points 114 à 124

⁴ CE, 12 juillet 2013, n° 344522, A.